

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre le transport des armes à feu sur la route 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints, qui doit être ajoutée au parc de récréation du Mont-Tremblant.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Raymond Cournoyer
Secteur Faune et Parcs
Direction des parcs québécois
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4841
Télécopieur: (418) 644-8932.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. e)

1. L'article 21 du Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, après le 4^e paragraphe de son deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«5^o dans le Parc de récréation du Mont-Tremblant, sur la route n^o 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

31912

Projet de règles

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Règles sur la célébration du mariage civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur la célébration du mariage civil en étendant la portée du projet pilote à d'autres lieux de célébration de mariages.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Marcotte ou M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

(*) Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 1250-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5647) et n^o 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.